

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2024-015-80

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme

M. Y.

C /

M. X.

Audience publique du 22 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 23 juin 2026

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 16 septembre 2024, la présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, dont le siège est situé (...) a transmis à cette chambre une délibération concernant M. X., masseur-kinésithérapeute enregistré à l'ordre sous le numéro ordinal (...).

Par cette délibération, adoptée par vote électronique le 26 août 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, en s'y associant, la plainte introduite le 21 juin 2024 par M. Y., exerçant (...), pour comportement non confraternel.

Par sa plainte déposée le 21 juin 2024, M. Y. doit être regardé comme demandant à la chambre disciplinaire de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire.

Il soutient que :

- ayant eu pour projet de prendre ses vacances en Métropole, il avait convenu avec M. X. que celui-ci le remplace en son cabinet (...) pour la période du 17 juin au 7 août 2024 ; bien que cet engagement n'ait pas été formalisé par un contrat signé, des mails et SMS échangés attestent de cet engagement ;

- deux jours avant son départ pour la Métropole prévu sur un vol le 15 juin, il s'est rendu à l'aéroport pour chercher son confrère ; il l'a pris en charge afin de lui montrer d'abord son logement personnel où il était prévu qu'il réside et ensuite son cabinet professionnel ; le lendemain matin a été consacré au repérage de la tournée des domiciles sans que son confrère n'émette le moindre doute concernant le remplacement mais dans le courant de l'après-midi, il a reçu un SMS de M. X. l'informant de son renoncement sans aucune explication ;

- afin d'assurer la continuité des soins, il a été contraint de modifier ses billets d'avion puis de train, occasionnant de nombreux frais ainsi qu'un préjudice moral pour sa famille victime des agissements de M. X. ;

- ce comportement justifie une sanction disciplinaire ou un rappel à l'ordre.

Par sa délibération du 26 août 2024 décidant de s'associer au plaignant et par un mémoire daté du 28 août 2024 enregistré le 16 septembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme demande à la chambre disciplinaire de statuer sur la plainte et de décider de la sanction à infliger à M. X.

Il soutient que :

- son association à la plainte de M. Y. est motivée par le fait que M. X., par des échanges de courriels et de SMS, reconnaît avoir donné son accord pour effectuer le remplacement de son confrère et qu'il s'est rétracté de son engagement « à la dernière minute » ;
- les faits décrits dans la plainte révèlent, de la part de M. X., un non-respect des principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la profession, prévus par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2024, M. X. conclut au rejet de la plainte à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme.

Il soutient que :

- depuis l'obtention de son diplôme, il effectue des remplacements et ne s'était jusqu'alors jamais désisté ;
- il justifie de raisons sérieuses motivant son désistement de l'engagement qu'il avait pris envers M. V. avec lequel il n'a toutefois signé aucun contrat ;
- avant qu'il n'arrive à (...), M. V. a changé plusieurs fois d'avis en ce qui concerne la durée de la période de remplacement, qu'il a finalement réduite de 7 à 5 semaines afin de pouvoir travailler en Métropole alors qu'il a un statut de titulaire ;
- arrivé sur place, il a découvert qu'il devrait travailler avec le logiciel Kine Max qu'il ne connaissait pas, sans assistance pour s'y former ; de plus, il a exprimé son inquiétude en découvrant que le TLA étant cassé, il ne pourrait facturer les actes ; lors de la visite du second cabinet, il a appris l'existence d'une panne d'électricité ;
- ses conditions d'hébergement sur place au domicile de M. Y. étaient précaires dès lors qu'il disposait d'un « clic clac » et s'est vu demander, sans que cela ne soit convenu préalablement, d'assurer la garde du chien ;
- durant la soirée il a pu constater des mauvais traitements infligés par M. V. à cet animal et après qu'il eut fait part à son confrère de ce qu'il avait passé une nuit blanche en raison des pleurs du chien, ce dernier lui a répondu qu'il aurait dû le frapper ;
- ces diverses raisons, dont il a fait part à M. V. par SMS adressé le vendredi 14 juin après-midi, expliquent et justifient qu'il soit reparti dès le lendemain pour la Métropole ;
- ce retour contraint et précipité lui a occasionné de coûteux frais de transports et d'hôtel dont le remboursement serait bienvenu ; par ailleurs, il s'est retrouvé sans travail de retour en France ;
- en l'absence de contrat de remplacement signé, il n'est pas juridiquement lié.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 22 mai 2026 :

- le rapport de M. Laurent Lagleyze ;

- les observations de Mme Priolio, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme ;
- en l'absence de M. Y. dûment convoqué ;
- M. X., dûment convoqué (et ayant été informé du droit de se taire) n'étant pas présent.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 juin 2024, M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant sur (...), a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute enregistré auprès de cet ordre sous le numéro ordinal n° 91482, pour manquement à ses obligations de bonne confraternité. A défaut de conciliation, cette plainte a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme qui a décidé de s'y associer en exposant que le comportement de M. X. consistant à avoir donné son accord pour effectuer le remplacement de son confrère avant de se rétracter subitement permettent de caractériser un comportement constitutif d'un manquement aux obligations déontologiques imposées par les articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique, justifiant que ce praticien soit sanctionné.

Sur les griefs :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-107 du même code : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. / Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement. / Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre.* ».

4. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de plusieurs échanges successifs ayant eu lieu entre les mois d'avril et juin 2024 à la fois par messagerie électronique, par communication téléphonique et par SMS, il a été convenu entre M. Y. et M. X. que ce dernier devait assurer le remplacement de son confrère installé sur l'Ile de la Réunion, durant la période courant du 17 juin au 7 août 2024. Il est constant qu'aucun contrat de remplacement formalisant cet engagement conformément aux dispositions précédemment citées de l'article R. 4321-107 du

code de la santé publique n'a été signé par M. X. Toutefois, il ressort des correspondances échangées durant les semaines qui ont précédé l'arrivée de M. X. sur (...) le 13 juin 2024, que celui-ci avait manifesté son intention puis son accord non équivoque d'accepter le remplacement envisagé durant la période convenue. Cet accord ressort en particulier d'un échange de courriels daté des 12 et 13 avril 2024, duquel il ressort que M. Y. avait soumis un projet de contrat de remplacement à l'approbation de son confrère avant signature et sur lequel l'intéressé avait pu formuler ses observations, notamment une demande d'ajout de la mention stipulant l'engagement de M. Y. à lui rembourser le billet d'avion (aller simple) en cas d'annulation, à l'initiative de ce dernier, du contrat après signature. L'ensemble de ces éléments, auxquels s'ajoute la circonstance que M. X. a effectivement accompli le trajet pour se rendre sur les lieux du remplacement en prenant un vol à destination de la Réunion le 13 juin 2024, établit l'existence de l'engagement moral pris par celui-ci de remplacer temporairement son confrère du 17 juin au 7 août 2024. Il s'ensuit que M. X. ne peut utilement invoquer la circonstance que n'ayant formellement signé aucun engagement écrit, aucun manquement déontologique ne serait susceptible de lui être reproché. Au demeurant, dès lors que le manquement reproché à M. X. consiste à s'être désisté de son engagement préalablement pris de remplacer son confrère avant même la date prévue pour son commencement, l'absence de contrat régulièrement formalisé est sans incidence.

5. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été dit au point 4 ci-dessus, M. X. doit être regardé comme s'étant engagé, pour la période du 17 juin au 7 août 2024, à assurer le remplacement de son confrère M. Y. exerçant son activité dans un cabinet situé à Saint-André, sur (...), ce dernier ayant programmé un séjour de vacances en métropole à partir du 15 juin. Selon les mentions de la plainte, non contestées sur ce point par M. X., conformément à ce que les deux parties avaient préalablement convenu, deux jours avant son départ pour la métropole, M. Y. s'est rendu le 13 juin à l'aéroport de (...) afin de prendre en charge son remplaçant qu'il avait prévu d'héberger à son domicile durant tout le remplacement. Il est constant que le jour de son arrivée à (...), M. Y. a montré son cabinet de masso-kinésithérapie à son confrère dans l'après-midi et que le lendemain a été consacré au repérage des visites domiciliaires. C'est dans ces conditions que le vendredi 14 juin à 16 h 27, M. Y. a été rendu destinataire d'un SMS de M. X., lui faisant connaître qu'il était navré de dire qu'il lui était impossible de signer un contrat de remplacement en avançant pour motifs de son désengagement, d'une part, « la nuit totalement blanche que j'ai vécue chez toi cette nuit à cause de ton chien. Et je ne peux suivre tes conseils de ce matin lorsque tu m'as dit de frapper ton pauvre chien car j'adore les animaux », d'autre part, les dysfonctionnements matériels du cabinet d'exercice à savoir « ton TLA en panne. Ton logiciel KineMax que je ne connais pas et tu ne m'as pas formé ni tuto. Pas d'électricité dans ton cab a dit ce matin ton associé Yann ».

6. Pour justifier son renoncement soudain à assurer le remplacement de son confrère, pourtant convenu depuis plusieurs mois, M. X. se prévaut d'abord de ce que M. Y. se serait lui-même montré indécis en faisant modifier à plusieurs reprises la durée du remplacement initialement prévue à sept semaines pour finalement la ramener à cinq semaines. Toutefois, ces éléments concernant la durée du remplacement sont sans lien avec les faits reprochés de sorte qu'ils ne sauraient être regardés comme susceptibles de légitimer les agissements de M. X. Dans ses écritures en défense, M. X. reprend, pour justifier son désistement in extremis, les explications données dans son SMS daté du 14 juin 2024. Toutefois, ses allégations imputant à M. Y. un comportement maltraitant envers son chien sont fermement contestées par le plaignant et la seule mention par M. X. d'une plainte qu'il aurait déposée pour violences commises sur cet animal domestique ne permet pas d'accréditer ces faits, en l'absence de production de cette plainte. En outre, si pour expliquer sa volte-face M. X. se prévaut de ce

qu'il ne connaît pas le logiciel KineMax utilisé par son confrère et qu'il n'aurait pu disposer d'aucune aide ou assistance sur place pour apprendre à l'utiliser, cette circonstance lui est imputable dès lors qu'avant d'accepter le remplacement, il lui était loisible de se renseigner sur les conditions matérielles dans lesquelles il serait appelé à exercer. De la même manière, à supposer que le TLA permettant de facturer les soins fut effectivement hors d'usage, rien n'établit l'impossibilité de procéder au remplacement de ce matériel défectueux en temps utile, pour lui permettre d'exercer normalement son activité. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle une panne d'électricité aurait affecté le second cabinet d'exercice de son confrère titulaire. Enfin, pour justifier ses agissements, M. X. ne saurait davantage se prévaloir de son observation critique de l'exercice professionnel de M. Y., qu'il dit avoir constaté lors de sa visite des deux cabinets.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, qu'alors qu'il s'était engagé à assurer le remplacement de M. Y. durant cinq semaines, M. X. a décidé, la veille du départ de son confrère pour la Métropole, de renoncer à respecter son engagement. A supposer que certains des motifs mis en avant par M. X. aient pu susciter chez lui des incertitudes quant aux conditions matérielles de son remplacement, l'envoi d'un simple SMS comportant quelques lignes d'explications pour annoncer son renoncement soudain caractérise un comportement manifestement désinvolte et irrespectueux vis-à-vis de son confrère, qui s'est trouvé confronté à une situation imprévisible la veille de son départ. Le comportement de M. X., qui ne justifie aucunement avoir cherché à engager un dialogue avec son confrère pour lui faire part de ses réticences ou de ses appréhensions quant aux modalités pratiques du remplacement pour lequel il s'était moralement engagé, méconnaît l'obligation d'entretenir avec les autres masseurs-kinésithérapeutes des rapports de bonne confraternité prévue par les dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique et le devoir de responsabilité énoncé à l'article R. 4321-54 du même code.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre./ (...) ».*

9. En agissant comme il l'a fait, M. X. a commis des manquements déontologiques qui constituent une faute disciplinaire, qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la sanction qu'il convient de prononcer à l'encontre de M. X. en lui infligeant un blâme.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire du blâme est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, à M. Y., à M. X., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Amiens.

Ainsi fait et délibéré par M. Frédéric Malfoy, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président, et Mmes Anne Marquais, Odile Oudet et Karine Wrzeszczynski et M. Laurent Lagleyze, membres assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
Président suppléant de la chambre disciplinaire

Frédéric Malfoy

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.